



POUVOIR JUDICIAIRE

C/5833/2020-4

CAPH/188/2021

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre des prud'hommes****DU 5 OCTOBRE 2021**

Entre

A_____ **SA**, sise _____ [GE], appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 16 juin 2021 (JTPH/221/2021), comparant par Me Christian BRUCHEZ, avocat, rue Verdaine 12, case postale 3647, 1211 Genève 3, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

et

Madame B_____, domiciliée _____ [GE], intimée, comparant par Me Raphaël QUINODOZ, avocat, rue Verdaine 15, case postale 3015, 1211 Genève 3, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 5 octobre 2021.

Vu, EN FAIT, le jugement JTPH/221/2021 rendu par le Tribunal des prud'hommes le 16 juin 2021;

Vu l'appel formé le 18 août 2021 par A_____ SA contre ce jugement;

Attendu que, par courrier du 8 septembre 2021, A_____ SA a déclaré retirer son appel, un accord étant intervenu entre les parties;

Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas la cause est rayée du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce;

Qu'il sera donc pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle;

Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens (art. 7 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile; art. 22 al. 2 LaCC);

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des prud'hommes, groupe 4 :**

Prend acte du retrait de l'appel interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPH/221/2021 rendu le 16 juin 2021 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/5833/2020.

Raye la cause du rôle de la Chambre des prud'hommes, groupe 4.

Siégeant :

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Nadia FAVRE, juge employeur; Madame Ana ROUX, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.